

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 523

présenté par
M. Braouezec, Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 26

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« rupture de la vie commune, »,

insérer les mots :

« sauf si des enfants sont issus de cette union, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler que la convention des droits de l'enfant, ratifiée par la France le 20 novembre 1989, fixe par l'article 9, alinéa 3, l'impossibilité de séparer un enfant de ses deux parents même s'ils sont séparés.

Par ailleurs, si des enfants sont nés de cette union, le mariage de complaisance est, de fait, totalement exclu.

« Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »